



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 88

**Loi modifiant le Code civil,
la Loi sur les bureaux d'enregistrement et
la Loi sur la division territoriale**

Présentation

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale en vue de permettre la fusion de certaines divisions d'enregistrement.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Code civil;
- Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chapitre B-9);
- Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11).

Projet de loi 88

Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CODE CIVIL

1. L'article 2158 du Code civil, modifié par l'article 5 du chapitre 71 des lois de 1947 et par l'article 17 du chapitre 11 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

« **2158.** Il est établi, dans chaque division d'enregistrement constituée par la loi, un bureau pour l'enregistrement de tous les droits réels affectant les immeubles situés dans le territoire de la division et de tous les autres documents dont la loi requiert l'enregistrement. ».

LOI SUR LES BUREAUX D'ENREGISTREMENT

2. La Section V de la Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chapitre B-9), comprenant l'article 20 est abrogée.

LOI SUR LA DIVISION TERRITORIALE

3. L'article 1 de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11) est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 3^o par le suivant:

« 3^o Pour les fins de l'enregistrement, en soixante-douze divisions d'enregistrement; ».

4. L'article 11 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 1985, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « quatre-vingt-deux » par les mots « soixante-douze »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 3, du sous-paragraphe suivant :

« 4. Le territoire compris dans la division d'enregistrement de Mégantic, telle qu'elle existait le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), cette division étant composée comme suit :

Cette partie du district électoral de Mégantic, qui comprend les cantons d'Inverness, Somerset et son augmentation, Halifax — moins les lots 13 à 28 inclusivement du rang I qui appartiennent à la division d'enregistrement d'Arthabaska —, la partie du canton d'Arthabaska appelée « Pointe d'Arthabaska », comprenant les rangs XIII, XIV, XV, XVI et XVII dudit canton, et le canton de Nelson, — moins les lots Nos 1 à 6 des rangs I, II et III, les lots Nos 1, 2, 3, 3a, 3b, 4, 5 et 6 du rang IV dudit canton, qui appartiennent à la division d'enregistrement de Lotbinière —.

Dans le district électoral de Lotbinière, la municipalité du village de Saint-Sylvestre, la municipalité de la paroisse de Saint-Sylvestre et les concessions suivantes détachées de ladite municipalité pour former partie de la paroisse de Saint-Patrice-de-Beaurivage, savoir : les concessions Belfast, Saint-Charles, Saint-David, Des Chutes, Saint-Patrice, McKee's Gore, et les parties des concessions de Saint-Joseph alias Saint-Jacques, Saint-Jean, Saint-Martin, Saint-Philippe, Sainte-Anne, Chemin Craig-Est, Chemin Craig-Ouest, ainsi que la partie de la concession Armagh située au sud-est de la rivière Fourchette. »;

3° par la suppression du paragraphe 4 ;

4° par l'addition, à la fin du paragraphe 28, des sous-paragrapes suivants :

« Les territoires compris dans les divisions d'enregistrement de Napierville et de Saint-Jean, telles qu'elles existaient le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), ces divisions étant composées respectivement comme suit :

Napierville

Cette partie du district électoral de Napierville-Laprairie comprenant la ville de Saint-Rémi, le village de Napierville, les municipalités des paroisses de Saint-Cyprien, Saint-Édouard, Saint-Michel, Saint-Patrice-de-Sherrington, Saint-Rémi et cette partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Mathieu provenant de la municipalité de Saint-

Édouard, et formée des parties des lots numéros 173 à 176 et 193 à 230 du cadastre de la paroisse de Saint-Édouard.

Saint-Jean

Le district électoral de Saint-Jean.»;

5° par la suppression du paragraphe 29;

6° par la suppression du paragraphe 46;

7° par la suppression du paragraphe 50;

8° par la suppression du paragraphe 52;

9° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 53, de ce qui suit: «(division d'enregistrement No 1 de)»;

10° par l'addition, à la fin du paragraphe 53, du sous-paragraphe suivant:

«Le territoire compris dans la division d'enregistrement No 2 de Nicolet, telle qu'elle existait le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), cette division étant composée comme suit:

La partie du district électoral de Nicolet située à l'ouest de la rivière Bécancour, — moins la partie comprise dans la division d'enregistrement No 1 et moins la partie du canton de Wendover comprenant les lots numéros 1 à 9 du rang XIII, les lots numéros 10 et 11 et la partie du lot numéro 12 située à l'est du chemin de Sainte-Perpétue dans le rang X et la partie des lots numéros 11 et 12 située au sud-ouest de la rivière Nicolet, dans le rang XI, qui appartient à la division d'enregistrement de Drummond (1897-1898, c. 8) —.»;

11° par la suppression du paragraphe 54;

12° par l'addition, à la fin du paragraphe 58, du sous-paragraphe suivant:

«4. Les territoires compris dans les divisions d'enregistrement d'Île d'Orléans et de Montmorency, telles qu'elles existaient le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), ces divisions étant composées respectivement comme suit:

Îles d'Orléans

L'Île d'Orléans, l'Île aux Ruaux et l'Île Madame, dans le district électoral de Montmorency.

Montmorency

Le district électoral de Montmorency — moins l'Île d'Orléans, l'Île aux Ruaux et l'Île Madame qui appartiennent à la division d'enregistrement de l'Île d'Orléans, et moins la cité de Beauport, les villes de Courville, Montmorency et Villeneuve et les municipalités de Beauport-Ouest et Sainte-Thérèse-de-Lisieux qui appartiennent à la division d'enregistrement de Québec —. »;

13° par l'addition, à la fin du paragraphe 59, du sous-paragraphe suivant:

«3. Le territoire compris dans la division d'enregistrement de Yamaska, telle qu'elle existait le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), cette division étant composée comme suit:

1. Le district électoral d'Yamaska, — moins la municipalité de la paroisse de Saint-Marcel et la partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Aimé à l'est de la rivière Yamaska qui appartiennent à la division d'enregistrement de Richelieu —;

2. Dans le district électoral de Richelieu, le village de Saint-Michel et la partie de la paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska située à l'ouest de la rivière Yamaska.»;

14° par l'addition, à la fin du paragraphe 60, du sous-paragraphe suivant:

«Le territoire compris dans la division d'enregistrement de Wolfe, telle qu'elle existait le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), cette division étant composée comme suit:

Le district électoral de Wolfe, — moins la partie du canton de Price qui y est située et qui fait partie de la division d'enregistrement de Frontenac —. »;

15° par la suppression du paragraphe 69;

16° par l'addition, à la fin du paragraphe 72, du sous-paragraphe suivant:

«Le territoire compris dans la division d'enregistrement de Bagot, telle qu'elle existait le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), cette division étant composée comme suit:

Le district électoral de Bagot.»;

17° par la suppression du paragraphe 73;

18° par l'addition, à la fin du paragraphe 79, du sous-paragraphe suivant:

«Le territoire compris dans la division d'enregistrement de Soulanges, telle qu'elle existait le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), cette division étant composée comme suit:

Cette partie du district électoral de Vaudreuil-Soulanges formée des seigneuries de Nouvelle-Longueuil et Soulanges et renfermant les municipalités suivantes: les villages de Coteau-du-Lac, Coteau-Landing, la Station-du-Coteau, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, Saint-Polycarpe, Saint-Zotique et Soulanges; les paroisses de Sainte-Claire-d'Assise, Saint-Clet, Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac, Saint-Joseph-de-Soulanges, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore et Saint-Zotique; le village de Pointe-des-Cascades — sauf les lots 1 à 80 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Michel de Vaudreuil et la partie des lots 83, 84 et 85 au sud-est du ruisseau Chamberry qui appartiennent à la division d'enregistrement de Vaudreuil —.»;

19° par la suppression du paragraphe 81;

20° par la suppression du paragraphe 82.

5. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par décret du gouvernement, sauf les dispositions exclues par ce décret qui entreront en vigueur aux dates fixées par décret du gouvernement.